

REVUE DE PRESSE



07/01/2026



FONCTION PUBLIQUE

Le nouvel agenda social de la fonction publique calé pour le premier semestre 2026

La DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique) a adressé fin 2025 aux syndicats de la fonction publique un agenda social actualisé pour le premier semestre 2026. Le dialogue social a repris dès lundi 5 janvier 2026 avec l'organisation d'une réunion de préparation du Conseil commun du 13 janvier avec la présentation d'un projet de loi de sécurisation du droit de la fonction publique. Le premier atelier de la Conférence travail, emploi, retraites se tiendra le 30 janvier. Les autres sujets forts sont l'égalité professionnelle, les élections professionnelles, la santé au travail, la transparence salariale ou encore l'IA.



Après être restés longtemps dans le flou, l'agenda social de la fonction publique se précise depuis la rentrée de septembre 2025. Shutterstock - Kwangmoozaa

Le nouvel agenda social de la fonction publique, tout juste transmis aux organisations syndicales, a démarré sur les chapeaux de roues dès le premier jour de la rentrée 2026, lundi 5 janvier, avec une réunion de présentation des textes qui seront soumis à l'avis des membres du CCFP (Conseil commun de la fonction publique) le 13 janvier, dont un projet de loi "portant diverses mesures de sécurisation du droit de la fonction publique" (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/743606-les-principales-dispositions-du-projet-de-loi-de-securisation-du-droit-la-fonction-publique>)). Courant sur les six premiers mois de l'année, cet agenda tranche avec ce qu'avaient connu les syndicats entre la dissolution de l'Assemblée nationale de juin 2024 et la rentrée de septembre 2025 : un calendrier peu fourni et mouvant, et des discussions mises entre parenthèses, victimes de l'instabilité politique qui a vu depuis se succéder pas moins de cinq ministres de la Fonction publique.

Comme à la fin de l'été dernier, lorsque le nouveau DGAFP, Boris Melmoux-Eude avait pris l'initiative de réamorcer le dialogue social (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/736553-la-dgafp-fixe-la-programmation-du-dialogue-social-pour-les-dix-prochains-mois>)), ce nouvel agenda social, qui reprend une partie des réunions reportées de

Dialogue social (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21299>) Ressources humaines (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21305>)

Rupture conventionnelle : le délai de rétractation court à partir du moment où l'agent a la convention en mains

Le Conseil d'État précise le 30 décembre 2025 qu'afin de garantir le libre consentement du fonctionnaire à la rupture conventionnelle, le délai de rétractation prévu à l'article 6 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 ne "peut courir à son égard que s'il est effectivement en possession d'un exemplaire de la convention signé des deux parties". Il ajoute que "la date à prendre en compte pour apprécier si le fonctionnaire a exercé son droit de rétractation dans le délai défini par ces dispositions, est celle de l'expédition du courrier et non celle de sa réception par l'employeur".



Selon le Conseil d'État, "la date à prendre en compte pour apprécier si le fonctionnaire a exercé son droit de rétractation dans le délai" requis "est celle de l'expédition du courrier et non celle de sa réception par l'employeur". Shutterstock - Miljan Zivkovic

Le principe de la rupture conventionnelle dans la fonction publique a été instauré par l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et ce nouveau mode de rupture a été mis en œuvre par le décret n° 2019-1593 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039727613/>) du 31 décembre 2019. Le dispositif, qui s'appliquait à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025 aux fonctionnaires titulaires, devrait être pérennisé par le projet de loi de finances pour 2026, dont l'examen doit reprendre à l'Assemblée nationale le 8 janvier (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/742715-plf-2026-psc-rupture-conventionnelle-conge-maladie-les-amendements-du-gouvernement-concernant-les-agents-publics>)).

L'article 6 du décret du 31 décembre 2019 prévoit que chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation qui s'exerce dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'État, dans une décision du 30 décembre 2025, précise la détermination des bornes de ce délai de rétractation. Contredisant la cour administrative de Douai, il retient notamment que le point de départ du délai est, non la date de signature de la convention, mais celle à laquelle l'agent est effectivement en possession d'un exemplaire de la convention signé des deux parties.

Point de départ du délai de rétractation

Dans cette affaire, une fonctionnaire territoriale en fonctions au sein du département de l'Eure se met d'accord avec son employeur, par une convention portant la date du 14 septembre 2021, sur les conditions de la cessation de ses fonctions. Tirant les conséquences de cette convention, le président du conseil départemental de l'Eure prononce, par un arrêté du 14 octobre 2021, la radiation des cadres de la fonctionnaire à compter du 6 octobre 2021.

L'agente saisit le juge administratif pour faire annuler la convention, soutenant qu'elle avait exercé son droit de rétractation le 27 octobre 2021, dans les délais requis. La cour administrative d'appel de Douai lui donne tort, jugeant notamment que le point de départ du délai de rétractation est la date de signature de la convention et non la date de notification de la convention à l'agent. La juridiction d'appel considère que la fonctionnaire "ne saurait se prévaloir de ce que la convention signée par les parties lui a été adressée le 14 octobre 2021" alors que "le délai ouvert pour une éventuelle rétractation a commencé à courir à la date de signature de cette convention", que la CAA fixe au 7 octobre 2021.

Le Conseil d'État, saisi par l'agente, censure cette analyse. Il énonce d'abord qu'"afin de garantir le libre consentement du fonctionnaire, le délai de rétractation prévu à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 ne peut courir à son égard que s'il est effectivement en possession d'un exemplaire de la convention signé des deux parties".

Exemplaire de la convention signée par les deux parties

En l'espèce, constate la haute juridiction, l'agente "a d'abord été destinataire d'un exemplaire de la convention, dont il est constant qu'il ne portait aucune signature quoiqu'il mentionne une 'date de signature' au 14 septembre 2021". Elle "a renvoyé cet exemplaire revêtu de sa signature par un courrier recommandé reçu par les services du département le 20 septembre suivant". La convention, "cette fois-ci revêtue aussi de la signature du président du conseil départemental", a été envoyée à l'intéressée "en pièce jointe d'un courriel dont l'envoi est daté du 7 octobre 2021 et par un courrier simple daté du 12 octobre suivant, qu'elle reconnaît avoir reçu le 14 octobre".

Pour le Conseil d'État, la CAA a commis une erreur de droit en relevant que l'envoi par courriel attestait que la signature par les deux parties était intervenue au plus tard le 7 octobre, et en en déduisant que le délai de rétractation devait être décompté à partir de cette date. En effet, l'agente contestait avoir pris connaissance du courriel à cette date "et donc avoir disposé effectivement d'un exemplaire de la convention signé des deux parties dès le 7 octobre".

Terme du délai de rétractation

Les hauts magistrats précisent ensuite le terme du délai de rétractation. La CAA, pour apprécier si l'agente avait exercé son droit de rétractation dans le délai de quinze jours défini par l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, s'est fondée sur la date à laquelle le département avait reçu son courrier et non sur celle à laquelle elle l'avait expédié. Là aussi, elle a commis une erreur de droit, selon le Conseil d'État. En effet, "la date à prendre en compte pour apprécier si le fonctionnaire a exercé son droit de rétractation dans le délai" requis "est celle de l'expédition du courrier et non celle de sa réception par l'employeur".

L'arrêt de la CAA est annulé, et le Conseil d'État retient que le délai de rétractation "n'était pas expiré à la date du 27 octobre 2021 à laquelle" l'agente "a envoyé aux services du département la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par laquelle elle exerçait son droit à rétractation". Le département "ne pouvait, dans ces conditions, légalement prononcer la radiation des cadres de l'intéressée".

La radiation des cadres est annulée, ce qui "implique nécessairement" la réintégration de l'agente dans les effectifs du département "à la date où cet arrêté avait prononcé sa radiation des cadres, sur un emploi équivalent à celui qu'elle occupait avant cette radiation". Le Conseil d'État enjoint au département "de procéder à cette réintégration avec effet au 6 octobre 2021 dans un délai d'un mois à compter de la notification" de sa décision.

Conseil d'État, 30 décembre 2025, n° 493053 (<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053277503?isSuggest=true>), mentionné aux tables du recueil Lebon

Collectivités territoriales (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21303>) Etat – Opérateurs (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21356>) Hôpital (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21358>) Justice - Jurisprudence (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21309>) Ressources humaines (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21305>)

CONTACTER LE JOURNALISTE



SUIVRE CE SUJET



@AEFSOCIAL_RH ([HTTPS://X.COM/@AEFSOCIAL_RH](https://x.com/@AEFSOCIAL_RH))

Dépêche n° 743648  4 min de lecture

Par Lucy Bateman Publiée le 07/01/2026 à 10h23

Fonction publique : dérober 45 euros à son supérieur hiérarchique ne justifie pas une révocation

Par Paul Idczak - 6 janvier 2026 - 3 min de lecture

Le tribunal administratif de Marseille vient d'annuler la révocation d'une fonctionnaire accusée à la fois de plusieurs vols au sein de son service et de s'être créditée elle-même de temps de travail non réalisé. Les juges ont mis en avant la disproportion de la décision de son employeur, puisque l'essentiel des larcins n'a pu être imputé à la requérante.



Pexels

Un employeur ne peut pas révoquer une fonctionnaire sur la base d'un vol de 45 euros à son supérieur. C'est le sens de **la décision rendue le 24 décembre dernier** par le tribunal administratif de Marseille. Dans cette affaire, une agente en poste comme adjointe de chef de section au service régional de police technique et scientifique de Marseille, avait été révoquée par le ministère de l'Intérieur le 6 janvier 2025 sur la base de plusieurs vols d'argent au sein de son service, et sur le fait qu'elle se serait créditée, sur une tablette déclarée manquante, des heures de travail non effectuées. La requérante, qui contestait l'essentiel des faits, demandait l'annulation de sa révocation, ainsi que sa réintégration au sein de son service et la reconstitution de sa carrière à compter de sa date de révocation.

Pour justifier la révocation de l'intéressée, le ministère de l'Intérieur mettait en avant plusieurs motifs, listés par les juges. Plus précisément, la fonctionnaire avait été interpellée "en flagrance de vol de numéraire au préjudice de son supérieur hiérarchique", tandis qu'une enquête "a mis en évidence au moins 15 vols selon le même mode opératoire" entre février et juin 2023 "pour un montant total de 755 euros". Elle était, en outre, soupçonnée "d'avoir tenté de dérober une enveloppe de participation financière" à un repas de cohésion. De plus, une tablette appartenant au service et déclarée perdue, qu'elle utilisait "pour créditer du temps de travail non effectivement réalisé sur son compteur", a été retrouvée dans ses effets personnels.

Une décision entachée "de disproportion"

Si la requérante a reconnu plusieurs de ces faits, dont le vol de 45 euros à son supérieur et la tentative de vol au repas de cohésion, pour lesquels elle a été condamnée au correctionnel à une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 600 euros d'amende, elle contestait en revanche le reste des larcins qui lui étaient attribués.

Or, comme l'écrit le tribunal, si le ministère de l'Intérieur a fait valoir en défense *“que les autres vols mentionnés dans la décision attaquée n'ont pu être directement imputés [à l'intéressée] et que la décision attaquée ne se fonderait pas sur ceux-ci”*, la requérante *“est fondée à soutenir que ces faits, qu'elle conteste, ne sont pas établis”*. Selon les juges, les faits présentent, certes, *“un certain degré de gravité eu égard aux fonctions exercées”*, mais *“le montant très faible de 45 euros et le total des heures de travail indues établi”* par la requérante sur la tablette dérobée, qui s'élève *“à 5 h 36”*, tout comme ses *“bons états de service”*, entachent la décision du ministère de l'Intérieur *“de disproportion”*.

À partir de ces éléments, le tribunal est allé dans le sens de la fonctionnaire, en concluant à l'annulation de la décision de révocation du ministère, et enjoignant l'État à procéder à sa réintégration et à la reconstitution de sa carrière.



Par Paul Idczak

Publié le 6 janvier 2026 · 3 min de lecture

Fonction publique

Carrières

acteurspublics

DÉBATS PLANÈTE

Fabrice Raffin, sociologue : « L'écologie contredit la fonction symbolique d'une partie des pratiques culturelles »

TRIBUNE

Fabrice Raffin

Sociologue

Dans le secteur culturel, la transition écologique fait entrer en collision deux récits incompatibles, souligne le sociologue, dans une tribune au « Monde » : celui de l'écologie, qui impose la limite, et celui des réjouissances culturelles, qui reposent encore sur l'abondance et l'exubérance.

Publié aujourd'hui à 10h00 | Lecture 3 min.

Article réservé aux abonnés

Depuis quelques années, le milieu culturel s'est lancé dans une transition écologique à marche forcée : chartes, labels verts, bilans carbone, résidences en « mobilité douce », scénographies allégées.

On peut saluer l'effort, mais il faut aussi regarder ce qui se joue derrière cette agitation. Car l'écologie, telle qu'elle est mise en scène aujourd'hui, fonctionne souvent comme un discours de fin du monde : un récit eschatologique où tout serait sur le point de basculer, et où chacun devrait apprendre à se restreindre avant qu'il ne soit trop tard. On demande alors au secteur culturel de s'y conformer, comme si cette mutation allait de soi. Elle ne va pas de soi du tout.

Les pratiques culturelles n'ont jamais été homogènes : certaines relèvent de l'intime, du lent, du presque silencieux. D'autres, au contraire, monumentales, grandioses, exubérantes, engagent des formes de réjouissances collectives où la profusion, l'abondance et le gaspillage constituent le cœur même de l'expérience, qu'il s'agisse d'un concert de 100 000 personnes, d'œuvres monumentales, de tournées mondiales.

Or ces effervescences collectives ne sont pas des détails. Elles activent un ressort anthropologique essentiel, existentiel : la dépense collective. On la retrouve dans le don ostentatoire, la dépense souveraine, l'exubérance ritualisée qui suspend brièvement l'ordre du quotidien. Dépenser, c'est montrer que la communauté tient encore debout. Dans ce sens, l'art lui-même fonctionne souvent comme une prodigalité culturelle : un espace où la nécessité perd momentanément ses droits.

Lire aussi | [« La culture doit elle aussi contribuer à la transition écologique »](#)

Ces mécanismes sont bien présents dans les mondes culturel et artistique, où les publics attendent que « quelque chose déborde » : une intensité, une générosité, une opulence symbolique et réelle. Le public y est sensible, les élus aussi, les artistes tout autant : un imaginaire du plus que nécessaire où les célébrations somptuaires rassurent parce qu'elles donnent l'impression que, malgré les crises, il reste un surplus de vie. L'art et la fête, au sens large, relèvent encore de rituels performatifs de dépense, et de moments où une société affirme qu'elle n'est pas entièrement gouvernée par la rareté.

Un renoncement

C'est exactement là que l'écologie vient percuter le secteur : non seulement parce qu'elle impose de « faire moins », mais parce qu'elle contredit la fonction symbolique d'une partie des pratiques culturelles. Organiser une fête sobre, ou tenter d'encadrer les prodigalités artistiques dans un régime de décroissance, revient à demander à ces moments d'exubérance maîtrisée de renoncer à leur propre logique.

Lire aussi | [Dominique Méda : « Le refus de promouvoir la sobriété continue de s'enraciner dans l'idée que celle-ci serait liberticide et punitive »](#)

La transition écologique touche en réalité quelque chose de bien plus profond : la manière dont les sociétés utilisent la dépense, l'excès et l'opulence pour se rassurer, même brièvement. D'où la contradiction structurelle dans laquelle se débattent aujourd'hui les acteurs culturels : ils annoncent vouloir réduire les déplacements, mais dépendent de la circulation des artistes ; ils prônent la sobriété, mais l'économie de l'événementiel valorise la démesure ; ils parlent de relocalisation, tout en restant pris dans des infrastructures globalisées.

Ce n'est pas de l'hypocrisie, c'est la structure même du secteur : une économie matérielle carbonée soutenant un imaginaire de profusion que l'art, comme les rituels de dépense, continue de nourrir.

J'ai défendu ailleurs que, tant que l'écologie n'est pas ressentie comme une urgence vécue, il est illusoire d'espérer un renoncement profond à des modes d'existence occidentaux dont le confort matériel ne relève pas seulement du bien-être, mais d'une idée plus existentielle d'émancipation.

Lire aussi | [« La critique des modes de consommation des plus nantis n'est pas suffisante pour fonder une stratégie écologique »](#)

Ces modes de vie se sont construits historiquement sur la possibilité de s'affranchir du vivant, de ses aléas, de ses contraintes, de ses dangers, pour conquérir une forme de liberté entendue comme sortie durable des besoins primaires et de la survie. Le bien-être n'y a jamais été seulement un état matériel ; il a été construit comme une condition existentielle de l'autonomie individuelle, étroitement liée à la consommation, à la mobilité et à la maîtrise de l'environnement.

Liberté conquise contre la nature

Cette logique d'émancipation n'a pas seulement structuré les pratiques quotidiennes : elle a profondément façonné notre manière d'habiter culturellement le monde. Les fêtes, réjouissances et débordements culturels, le tourisme de masse, en constituent des expressions condensées : une société s'y dit « vivante » lorsqu'elle peut dépasser la stricte nécessité, produire de l'inutile, et suspendre, même brièvement, la pesanteur des contraintes naturelles et sociales. L'art opère de manière analogue, en ouvrant des espaces symboliques et imaginaires où la limite semble temporairement neutralisée.

Lire aussi la tribune : [« L'écologie culturelle a une ambition : être un antidote à l'anxiété, à la solitude, à la colère et à l'impuissance »](#)

Tant que l'écologie ne parvient pas à s'imposer comme une expérience concrète de l'urgence – et non comme un horizon abstrait ou moral de fin du monde –, elle se heurte nécessairement à cet

imaginaire puissant de la liberté conquise contre la nature, que la culture et l'art continuent d'activer.

Renoncer à la profusion ne revient donc pas seulement à modifier des comportements ; c'est toucher à une fonction sociale qui structure l'histoire occidentale et qui, aujourd'hui encore, sert de preuve tangible de liberté et de bien-être, dans la culture, dans l'art. C'est altérer une manière de se rassurer collectivement en s'imaginant affranchis de la nature, alors même que cette illusion – nourrie par la consommation, la mobilité, mais aussi par les exubérances culturelles – est précisément ce que l'écologie vient mettre en crise.

La difficulté actuelle du secteur culturel ne vient donc pas d'un manque de volonté, mais de la collision entre deux récits incompatibles : celui de l'écologie, qui impose la limite, et celui des réjouissances culturelles, qui reposent encore sur la démonstration d'une abondance possible. Tant que cette collision n'est pas pensée pour ce qu'elle est, l'injonction écologique restera un discours performatif qui s'ajoute au reste sans le transformer.

¶ Fabrice Raffin est maître de conférences en sociologie à l'université de Picardie-Jules-Verne et chercheur au laboratoire Habiter le monde.

Lire le décryptage : [La sobriété, cette « évidence » devenue un angle mort de la société de consommation](#)

Fabrice Raffin (Sociologue)

Jeux

Découvrir

Mots croisés mini

Profitez tout l'été de grilles 5x5 inédites et ludiques, niveau débutant

Mots croisés

Chaque jour une nouvelle grille de Philippe Dupuis

Mots trouvés

10 minutes pour trouver un maximum de mots

Voir plus

Partenaire

DÉBATS GROENLAND

« Celui qui contrôle le Groenland influence un domaine-clé de la politique de sécurité européenne »

TRIBUNE

Guntram Wolff

Economiste

Face aux menaces d'invasion de la grande île arctique par les Etats-Unis, l'Union européenne doit mettre en œuvre une coopération militaire étroite avec le Danemark, avec le soutien de l'Allemagne et de la France, estime l'économiste Guntram Wolff dans une tribune au « Monde ».

Publié aujourd'hui à 08h00, modifié à 09h41 | Lecture 3 min.

Article réservé aux abonnés

Après l'attaque américaine contre le Venezuela et l'enlèvement le 3 janvier du dictateur Nicolas Maduro, un message apparemment anodin a attiré une attention particulière. Katie Miller, épouse de Stephen Miller, directeur de cabinet adjoint de Donald Trump, a publié sur la plateforme X une carte du Groenland recouverte du drapeau américain et du mot « soon » (« bientôt »). Peu après, Donald Trump a déclaré que les Etats-Unis avaient besoin du Groenland pour des raisons de sécurité nationale, le Danemark n'étant pas en mesure de défendre seul l'île. La première ministre danoise, Mette Frederiksen, a rejeté cette affirmation et souligné la souveraineté du Danemark et du Groenland. Le premier ministre groenlandais, Jens-Frederik Nielsen, a également insisté sur la souveraineté du Groenland.

Lire aussi | [Le Groenland appelle au « respect » de son intégrité après un tweet de l'épouse d'un conseiller de Donald Trump](#)

Le Groenland n'est pas un avant-poste lointain, mais revêt une grande importance pour toute l'Europe. L'île a le statut de pays et de territoire d'outre-mer de l'Union européenne (UE) avec des droits spéciaux. Les Groenlandais sont citoyens du royaume du Danemark et donc citoyens de l'UE avec des droits de libre circulation. Mais, surtout, le Groenland revêt une importance stratégique considérable : sur le plan militaire, en tant que zone-clé dans l'Arctique, sur le plan économique, en raison de ses matières premières, et sur le plan géopolitique, dans le contexte des nouvelles routes maritimes et du changement climatique. Celui qui contrôle le Groenland influence un domaine-clé de la politique de sécurité européenne.

Comment les Européens pourraient-ils et devraient-ils réagir à la provocation américaine et au risque réel d'une invasion par les Etats-Unis ? La première option consiste à attendre, dans l'espoir que les

institutions américaines et la Constitution limitent les aventures en matière de politique étrangère. Cette stratégie est confortable, mais risquée. Comme des troupes américaines sont déjà présentes au Groenland [sur la base spatiale de Pituffik, dans le nord-ouest de l'île], il serait facile pour les Etats-Unis de renverser le gouvernement légitimement élu de la capitale groenlandaise, Nuuk, et d'exploiter les ressources naturelles du Groenland à leur guise.

Envoyer des militaires européens

Il existe une deuxième option, plus audacieuse : une coopération étroite et coordonnée avec le Danemark et le gouvernement groenlandais, discrète mais substantielle. Cela inclut l'envoi de forces militaires européennes supplémentaires à Nuuk pour soutenir les structures existantes, complétées par une défense aérienne et navale. Ces capacités ne seraient pas seulement un signal politique, mais objectivement nécessaires pour protéger le Groenland contre des menaces d'origines diverses. La Russie, par exemple, montre également un grand intérêt pour l'Arctique.

La France, l'Allemagne et les pays nordiques partagent leur évaluation de l'importance du Groenland, mais ont des stratégies de communication différentes. Le président français, Emmanuel Macron, a rappelé le 23 décembre 2025 qu'il avait effectué une visite de solidarité à Nuuk en juin. Le président finlandais, Alexander Stubb, a réagi le 4 janvier, sur X, aux développements actuels. Le chancelier allemand, Friedrich Merz, avait certes assuré le gouvernement danois de son soutien en juin 2025, mais il ne s'est pas exprimé à ce sujet pour l'instant.



Des soldats danois lors d'un exercice militaire international dans le cadre de l'OTAN, à Kangerlussuaq, au Groenland, le 17 septembre 2025. EBRAHIM NOROOZI/AP

Les différences dans la stratégie de communication ne signifient toutefois pas nécessairement un désaccord au sein de l'UE. D'un autre côté, une évaluation commune de l'importance du Groenland et des paroles de soutien au Danemark ne constituent pas encore une stratégie commune pour garantir la sécurité du Groenland. Au fond, les pays de l'UE doivent comprendre qu'une stratégie sans coopération militaire étroite est inefficace. Trump a raison sur un point : la sécurité du Groenland ne peut être garantie par le Danemark seul, mais la France ne peut pas non plus assumer cette tâche. La sécurité ne peut être assurée que par une coopération européenne structurée. Les instruments nécessaires existent depuis longtemps. Avec la capacité de déploiement rapide, l'UE dispose d'un instrument militaire approprié. Son utilisation ne serait pas un acte de provocation, mais un signe de maturité stratégique et d'unité européenne.

Bien sûr, si les Etats-Unis le voulaient, ils pourraient annexer le Groenland malgré l'envoi de troupes danoises et européennes. Mais cela entraînerait une augmentation massive des coûts politiques et

militaires pour les Etats-Unis. Et ces coûts plus élevés rendraient également plus probable que le contrôle politique interne aux Etats-Unis empêche une telle initiative insensée.

Lire aussi | [Groenland : à Pituffik, l'histoire mouvementée de la coopération entre le Danemark et les Etats-Unis](#)

Le chancelier allemand, en particulier, devrait maintenant faire preuve de leadership européen et travailler étroitement avec le président français. En tant que plus grands pays de l'UE, ils devraient montrer la détermination de l'Europe. Cela conduirait à des négociations sérieuses avec les Etats-Unis. Les bases américaines au Groenland pourraient alors même être développées de manière coopérative dans l'intérêt de la sécurité transatlantique. Rappelons-nous qu'à l'époque de la guerre froide près de 10 000 soldats américains étaient stationnés au Groenland en vertu de l'accord de défense de 1951, qui engage toujours les Etats-Unis et le Danemark à défendre le Groenland. En envoyant un signal de force, l'Europe modifierait le calcul politique interne aux Etats-Unis et définirait ainsi une nouvelle relation transatlantique.

L'Europe doit agir maintenant, en collaboration avec Copenhague et Nuuk, de manière calme, déterminée et coordonnée. Les tweets et les déclarations de solidarité doivent se traduire par une stratégie militaire commune. Un signal de force européen pourrait même conduire à une coopération accrue avec les Etats-Unis au Groenland.

🗣 Guntram Wolff est professeur à l'Université libre de Bruxelles et professeur invité au think tank Bruegel, qu'il dirigea entre 2013 et 2022. Il a également dirigé le Conseil allemand pour les affaires étrangères entre 2022 et 2024.

Guntram Wolff (Economiste)

Jeux

Découvrir

Mots croisés mini

Profitez tout l'été de grilles 5x5 inédites et ludiques, niveau débutant

Mots croisés

Chaque jour une nouvelle grille de Philippe Dupuis

Mots trouvés

10 minutes pour trouver un maximum de mots

Voir plus

Partenaire